

Distribution de parfums et cosmétiques aux Antilles, en Guyane et à La Réunion

Publié le 08 octobre 2019

L'Autorité de la concurrence sanctionne Procter & Gamble, Coty et Chanel ainsi que leurs grossistes-importateurs pour avoir mis en place des accords exclusifs d'importation.

La loi "Lurel" a interdit tout accord exclusif d'importation à compter de mars 2013

La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi « Lurel », a entendu répondre aux problématiques spécifiques des territoires ultra-marins (insularité, éloignement, étroitesse des marchés, existence de barrières à l'entrée...) en interdisant, à compter du 22 mars 2013, les accords exclusifs d'importation dans les collectivités d'outre-mer.

Les marques et produits concernés

Les groupes Procter & Gamble, Coty et Chanel ainsi que leurs grossistes-importateurs ont maintenu ou mis en place, après l'entrée en vigueur de la loi Lurel, des exclusivités d'importation pour la distribution de parfums et produits cosmétiques en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à La Réunion.

Sociétés	Produits concernés	Marques concernées	Territoires concernés	
Groupe Procter & Gamble/Parfumerie d'Outremer	gels douches, après- rasage, eau de toilette, déodorants...	Puma, Gucci, Montblanc, Rochas, Dolce Gabbana...	Antilles/Guyane	
Groupe Coty/Parfumerie d'Outremer	gels douches, après- rasage, eau de toilette, déodorants...	Calvin Klein, Marc Jacobs, Tiffany, Balenciaga	Antilles/Guyane	
Chanel puis Groupe Coty /Sodibel	maquillage...	Bourjois	La Réunion	

Des pratiques qui ont entravé le développement de concurrents et pesé sur le pouvoir d'achat des ménages

Ces pratiques ont entravé le développement de grossistes-importateurs concurrents et empêché les détaillants de faire jouer la concurrence entre grossistes pour leurs approvisionnements en parfums et cosmétiques. Elles ont eu pour effet d'augmenter les coûts pour les détaillants et, par voie de conséquence, les prix des parfums et produits cosmétiques pour les consommateurs ultra-marins.

Des pratiques non contestées par les entreprises

Dans le calcul des sanctions, l'Autorité a notamment tenu compte du fait que l'ensemble des sociétés concernées n'ont pas contesté les faits et ont souhaité bénéficier de la procédure de transaction. L'Autorité de la concurrence a fait droit à leur demande.

Au vu de ces éléments, l'Autorité de la concurrence a prononcé les sanctions suivantes :

Entreprises	Sanctions en €
-------------	----------------

Groupe Procter & Gamble	40 000
Groupe Coty	32 000
Groupe Coty et Chanel (pour les produits Bourjois)	13 000
Parfumerie d'Outremer	68 000
Sodibel	23 000
Total	176 000

Les précédents

C'est la septième décision que rend l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques d'importations exclusives en outre-mer :

[19-D-11](#) / [communiqué de presse du 29 mai 2019](#)

[18-D-21](#) / [communiqué de presse du 8 octobre 2018](#)

[18-D-03 / communiqué de presse du 20 février 2018](#)

[17-D-14 / communiqué de presse du 27 juillet 2017](#)

[16-D-15 / communiqué de presse du 6 juillet 2016](#)

[15-D-14 / communiqué de presse du 10 septembre 2015](#)

C'est aussi la 15ème décision rendue dans le cadre de la transaction depuis l'entrée en vigueur de cette disposition issue de la loi 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

19-D-20 DU 8 OCTOBRE 2019

relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de produits de parfumerie et cosmétiques aux Antilles, en Guyane et à La Réunion

Consulter le texte
intégral de la décision

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)
